



Assemblée générale

Distr. limitée
19 février 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

18-26 février 2020

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Alis Lungu (Roumanie)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

D. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 293^e et 294^e séances, le 18 février, ainsi qu'à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 19 février, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (A/69/33, par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

2. Les auteurs de la proposition ont rappelé dans quel contexte elle avait été faite et fait valoir que le document de travail à nouveau révisé n'avait rien perdu de sa pertinence et qu'il avait le mérite de favoriser une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et de renforcer l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans le cadre des relations internationales. Une délégation auteur a regretté que la proposition, qui avait été présentée initialement au Comité spécial à la session de 1999 (voir A/54/33, par. 89), n'ait pas encore fait l'objet d'un consensus. Les auteurs se sont dits favorables au maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et ont demandé aux délégations de contribuer à l'améliorer afin qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée générale.

3. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmé qu'elles soutenaient la proposition et son examen approfondi. Il a été de nouveau avancé qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait à clarifier et à réaffirmer les dispositions de la Charte relatives au recours à la force armée et pourrait concourir au renforcement de l'Organisation.



4. Les délégations qui s'étaient opposées à la demande d'avis consultatif lors de précédentes sessions du Comité spécial ont maintenu leur position. Il a été dit qu'en l'absence de précisions supplémentaires quant aux circonstances du recours à la force, la proposition était présentée en des termes trop généraux pour que la Cour internationale de Justice puisse y répondre de manière constructive.
